

SAINT CYPRIEN 66 CYCLOTOURISME

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : L'association dite "SAINT CYPRIEN 66 CYCLOTOURISME"

Fondée le 06 novembre 1986

a pour objet la pratique du cyclotourisme.

Elle a son siège au domicile du président du club.

ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le cyclotourisme, et en général toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : L'association se compose de membres actifs et honoraires. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle et le droit d'affiliation à la Fédération Française de Cyclotourisme.

Les taux de cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

1 - par la démission,

2 - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II – AFFILIATIONS

ARTICLE 5 : L'association est affiliée à la Fédération Nationale régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1 - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux des Lignes régionales.

2 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité de Direction de l'association est composé de six membres maximum avec un minimum de 3 membres, élus au scrutin secret pour deux ans, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne résidant en France, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit, chaque année, au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité par voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validé des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, gardé dans un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8 : L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association de l'assemblée générale des Comités Régionaux et éventuellement à celles de la Fédération à laquelle l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9 : Les délibérations sont prises par la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du

quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 : Les dépenses sont ordonnées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la demande du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 14 : L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale, charge à elle de le répartir entre les associations sportives de la Commune.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts
- 2 - Le changement de titre de l'association
- 3 - Le transfert du siège social
- 4 - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en réunion du comité de Direction qui s'est tenue à Saint-Cyprien le 8 mars 2018 sous la présidence de M. Arnaud Barcelonne assisté de Mme Danièle Boulanger.

POUR LE COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION :

NOM : BARCELONNE

NOM : BOULANGER

Prénom : Arnaud

Prénom : Danièle

Profession : Chirurgien Dentiste

Profession : Retraitée

Adresse : 7 rue Jacques Prévert
66750 Saint Cyprien

Adresse : 8 rue Mauclair
66750 Saint Cyprien

Fonction : Président

Fonction : Secrétaire

Signature :

Signature :